

BILL.

Acte pour établir des dispositions pour la conservation de la santé publique, dans des cas d'urgente nécessité.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'établir des dispositions spéciales pour protéger la santé publique, lorsque des maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses se déclareront en cette province, et d'autoriser le gouverneur de cette province en conseil, d'émaner, en tout temps, des ordres, et d'adopter des mesures à cet effet; et attendu qu'il est à propos de laisser le choix des agents locaux chargés de l'exécution de ces mesures, aux municipalités des différentes localités qui pourront de temps à autre s'y trouver intéressées: qu'il soit statué, etc.

Preamble.

Que toutes les fois que cette province, ou quelque partie d'icelle, ou quelque lieu en icelle, paraîtra menacé d'une maladie formidable, épidémique, endémique ou contagieuse, le gouverneur de cette province pourra, au moyen d'une proclamation qu'il publiera de temps à autre, de l'avis et consentement du conseil exécutif de cette province, déclarer que cet acte est en force en cette province, ou en telle partie d'icelle, ou en tel lieu en icelle qui pourra être mentionné dans telle proclamation; et le dit acte sera et deviendra en force en conséquence; et son excellence pourra de la même manière, de temps à autre, à l'égard de toutes, ou d'aucun des endroits ou lieux auxquels telle proclamation s'étendra, révoquer ou renouveler toute telle proclamation; et toute telle proclamation, sujette néanmoins à être révoquée ou renouvelée comme susdit, sera en force pendant six mois de calendrier, ou pour telle époque plus rapprochée qui sera désignée dans telle proclamation.

Cet acte sera mis temporairement en opération dans un cas d'épidémie.